PLAN NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Quito – mars 1998

JOURNAL OFFICIEL N° 1527

Fabián Alarcón Rivera
PRÉSIDENT
CONSTITUTIONNEL PAR
INTÉRIM DE LA
RÉPUBLIQUE

Considérant:

Que, selon la Constitution Politique de l'Équateur, la plus haute obligation de l 'Etat est le respect, la défense et la promotion des droits de l'homme.

Que la Constitution reconnaît les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme.

Qu'au sein des organismes internationaux, les Etats ont établi des obligations et des mécanismes juridiques tels que : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International des Droits Économiques, Civils et Culturels, le Pacte International des Droits Civils et Politiques et son Protocole Facultatif, la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Proclamation de Téhéran et la Déclaration et le Plan d'Action de Vienne de 1993.

Que les droits de l'homme, non seulement se réfèrent à la préservation physique et morale des personnes mais aussi à tout leur environnement ainsi qu' aux processus de développement social et aux rapports entre les personnes, lesquels concernent aussi l'amélioration de la qualité de vie et le développement du potentiel humain.

Qu' actuellement la Communauté Internationale prévoit : l'universalité, l'interdépendance et l'intégralité de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit des peuples.

Qu'il a été universellement reconnu que la promotion et la protection des droits de l'homme est une obligation fondamentale des Etats et que la Communauté Internationale a aussi un intérêt légitime et une responsabilité en la matière.

Que la situation des droits de l'homme en Équateur en ce qui concerne les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels s'est détériorée sans que l'État équatorien puisse créer des

conditions adéquates pour leur mise en oeuvre.

Que l'État équatorien a reconnu le besoin de développer des plans et des programmes concrets pour la diffusion, promotion et garantie de la validité du respect des droits de l'homme, et particulièrement dans le cadre du cinquantenaire de la Déclaration Universelle de 1948.

Que l'exercice de la démocratie dans un État de droit requiert la participation de la société civile dans l'organisation et la mise en marche de toute action qui permette la pleine validité des droits fondamentaux et garantisse leur application; et

En exercice des facultés investies par la Constitution et la Loi:

Décrète:

Article 1. L'établissement d'un Plan National des Droits de l'Homme en Équateur pour prévenir, supprimer et sanctionner la violation des droits de l'homme dans le pays, mais aussi afin d'institutionnaliser des politiques prioritaires de la part des organismes de l'État et la société civile pour:

a) Identifier les causes qui empêchent le plein exercice de ces droits et mettre en place des propositions légales, politiques, administratives, économiques, sociales, culturelles et sur l'environnement afin faciliter l'exécution du Plan National.

b) Promouvoir et diffuser par tous les moyens les principes portant sur les droits de l'homme dans ce qu'ils ont d' universel, ainsi que dans leur intégralité et leur interdépendance.

Article 2. - Ce Plan National est universel, obligatoire et intégral. Les pouvoirs publics et la société civile seront chargés de son application et de son exécution.

Article 3. – Les objectifs et buts pour appliquer l'article 1 se réfèrent notamment aux:

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 4. - Établir comme objectifs généraux:

1. L'obtention de centre de détention, d 'enquête et, du régime pénitentiaire, la suppression de la torture et des sévices physiques et moraux comme mécanismes d'enquête et de peine.

2. L'application du principe "Favor Libertatis" selon lequel le juge peut empêcher qu'une personne soit privée de sa liberté et qu'exceptionnellement il peut utiliser la prison préventive quand il y a un risque éminent de fuite de la personne accusée, ou qu'il soit nécessaire de clarifier la vérité des faits et afin d'éviter la destruction des pièces à conviction.

3. Obtenir du système judiciaire le suivi du processus légal, notamment dans le domaine pénal. Garantir le droit à la défense et le principe de la présomption d'innocence dans les procès pénaux.

4. Développer des actions spécifiques avec des entités de l'État et de la société civile pour moderniser le système judiciaire, supprimer la corruption et améliorer le système de protection des droits de l'homme.

Article 5. – Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédent, le Gouvernement s'oblige à promouvoir:

1. Des réformes par le biais de plans, programmes et modifications du système légal et des systèmes actuels de détention, d'enquête et pénitentiaire.

2. Des réformes au Droit Pénal, en définissant la disparition forcée et la discrimination comme étant un génocide.

3. L'application effective et ample des recours constitutionnels en faveur des droits fondamentaux.

4. L'introduction de mécanismes de participation des citoyens dans la prise de décisions et dans le développement des politiques des organes politiques, économiques et sociaux.

5. L'introduction de mécanismes et d'instruments de participation et contrôle de la société civile dans la Police Nationale.

6. La sanction des violations des droits de l'homme et l'obligation de l'État dans la suppression de l'impunité.

7. L'introduction de politiques et de mécanismes de prévention, de détection et d'enquête pour lutter contre la corruption et pout assurer la sanction civile et pénale de toutes les personnes responsables.

8. Des réformes constitutionnelles et légales qui favorisent une administration de la justice rapide, gratuite, effective, agile et accessible à les tous les secteurs de la société, et particulièrement pour les plus démunis.

9. Au pouvoir judiciaire des initiatives conduisant à l'application de réglementations pénales conformément aux principes contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 6. - Établir les objectifs généraux suivants:

1. Créer un modèle adéquat de développement durable, équitable, intégré, permanent, solidaire et participatif, qui assure à toute la population la justice sociale, l'emploi, l'alimentation, le logement, la santé, l'éducation et un environnement sans pollution.

2. Appliquer des politiques adéquates pour exploiter les vastes ressources naturelles du pays au bénéfice de toute la population et garantir la jouissance, le soin, la préservation et le respect de la nature et de l'environnement, compte tenu des processus écologiques, pour garantir l'avenir des générations actuelles et futures.

3. Introduir dans le système éducatif national formel et informel, et à tous les niveaux

des matières concernant les droits de l'homme, leurs principes et leurs fondements, le besoin de les protéger, de les diffuser et de développer des mécanismes pour que la société civile puisse demander leur application pleine, globale et universelle.

4. Établir un seul système national de santé pour assurer une vie saine à tous les citoyens, indépendamment de leur âge, genre, race, ethnie ou tendance sexuelle, ainsi qu' un libre accès aux systèmes de prévention, de médicaments et de soins de santé.

Article 7.- Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédant, le Gouvernement s'oblige à:

1. Encourager dans les lois équatoriennes l'inclusion de mécanismes qui permettent le respect des droits économiques, sociaux et culturels par le biais de l'application des principes d'universalité, complémentarité et d'interdépendance de tous les droits de l'homme.

2. Formuler, avec la participation de la société civile, des politiques du travail et de plein emploi qui respectent les différences de genre, d'âge, de race, d'ethnie, de tendance sexuelle, de localisation ainsi que les conditions physiques et mentales de toutes les personnes, pour encourager leur développement individuel et communautaire.

3. Veiller au respect et à l'application de la législation du travail dans la fonction judiciaire, selon les principes de la législation sociale. Par ailleurs, analyser la convenance de signer et de ratifier les conventions de l'OIT dans le cas où ceci n'aurait pas été fait par l'Équateur.

4. Assurer que tous les hommes et toutes les femmes de l'Équateur aient un logement digne, par le biais d'encouragements économiques et de mécanismes qui permettent la participation du secteur public et privé afin de pallier au déficit du logement et dans le but de promouvoir de nouveaux

systèmes de financement et de constructions de logements.

5. Veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes de l'Équateur disposent d'une couverture sociale et bénéficient d'un système de sécurité sociale solidaire et co-financé.

6. Garantir les mêmes opportunités pour que toutes les personnes aient accès à une éducation de qualité, à la culture et à l'art, en garantissant l'allocation de fonds par la loi, et tout en créant et développant des ressources nécessaires pour son exécution.

7. Promouvoir, en association avec la société civile, des facilités d'étude, des bourses et d'autres mérites pour les entités ou les personnes qui se sont distinguées dans la défense des droits de l'homme.

8. Faciliter la création et l'emploi de chaînes de télévision pour que la population ait un accès direct à l'information et aux moyens de protection des droits de l'homme. Promouvoir un accès égalitaire aux moyens de communication et aux systèmes éducatifs relatifs aux droits de l'homme, tout en insistant sur la nécessité d'avoir une information libre et complète de ces moyens, et sur les garanties des citoyens pour protéger la dignité et l'intégrité de toutes les personnes.

9. Établir des politiques sociales visant à consolider le respect de la liberté d'association dans le cadre des règles et des normes légales, du droit à la négociation collective et du droit à la dignité du travailleur, en éliminant les travaux forcés et le travail des enfants ; et tout en reconnaissant les travailleurs informels et les travailleurs agricoles et en condamnant les expulsions forcées et les licenciements intempestifs.

DROITS COLLECTIFS

Les Droits des Peuples Autochtones

Article 8.- Établir comme objectifs généraux :

1. Le développement et renforcement des identités autochtones individuelles et collectives, et confirmer leurs valeurs socio-culturelles pour qu'elles puissent vivre en liberté, paix et securité.

2. La reconnaissance de l'autonomie, avec les contraintes établies dans la Constitution et les Lois de la République, des organisations administratives, de soins de santé, productives, économiques, éducatives et religieuses adequates.

3. Garantir l'accès à tous les niveaux et formes d'éducation et permettre le maintien de systèmes adéquats d'enseignement interculturel.

4. La consultation des populations autochtones avant d'autoriser des projets de prospection et d' exploitation des ressources renouvelables et non renouvelables situées dans leur terres et territoires ancestraux et analyser la possibilité des populations autochtones de participer équitablement aux bénéfices dérivés des activités d'exploitation des ressources et, par ailleurs, assurer leur droit à être indemnisés.

5. Des lois et des normes pour réguler la propriété et la possession ancestrales des terres communautaires.

6. Des programmes spéciaux pour supprimer toutes les formes de discrimination et de violence contre l'ensemble des populations autochtones ainsi que leurs cultures.

Article 9.- Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédent, le Gouvernement s'oblige à:

1. Proposer la reconnaissance constitutionnelle des droits collectifs des peuples autochtones.

2. Renforcer le système public d'enseignement bilingue interculturel et la réforme globale de l'actuel système d'enseignement dans tout le pays.

3. Propitier la réalisation de manifestations culturelles

ancestrales des populations autochtones dans la Maison de la Culture équatorienne et ses divers centres.

4. Propitier la création d'une Académie de Langues Autochtones.

5. Établir des programmes spéciaux de bourses et autres types d'assistance à l'enseignement pour la formation professionnelle des populations autochtones.

Les Droits des Populations Afro-équatoriennes

Article 10.- Établir comme objectifs généraux:

1. L'amélioration de la qualité de vie de la population afro-équatorienne.

2. Le renforcement et la consolidation du mouvement afro-équatorien.

3. La reconnaissance et la protection effective des droits individuels et collectifs des populations afro-équatoriennes.

Article 11.- Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédent, le Gouvernement s'oblige à:

1. Établir des politiques sociales, économiques et culturelles qui encouragent le développement des populations afro-équatoriennes et contribuent à leur préservation et à leur épanouissement.

2. Déterminer des actions concrètes pour protéger la population afro-équatorienne.

3. Assurer la participation des afro-équatoriens aux postes de prise de décisions du secteur public et privé, dans une proportion adéquate à la population équatorienne en général.

4. Établir des programmes d'éducation spécialisée dans les communautés dont la plupart de la population est afro-équatorienne, notamment par l'établissement de centres et d'instituts d'entraînement sportif de haut niveau.

5. Promouvoir le respect des formes propres des organisations afro-équatoriennes comme les "palenques" et "comarcas".

6. Propitier la reconnaissance du droit à la propriété privée des populations afro-équatoriennes sur des terres occupées depuis des temps immémoriaux.

Les Droits de l'Homme et l'Environnement

Article 12.- Établir comme objectif général la détermination de mécanismes pour assurer la protection et le droit des générations actuelles et futures de vivre dans un environnement sain et équilibré, afin qu'elles puissent atteindre un développement durable.

Article 13.- Afin d'atteindre l'objectif général prévu dans l'article précédent, le Gouvernement s'oblige à:

1. Définir des actions concrètes pour accomplir l'interrelation entre les droits de l'homme et le développement durable, en cherchant un équilibre entre les programmes de développement global et la nécessité de préserver un environnement sain et sans pollution.

2. Promouvoir des études et analyser des possibilités pour que les personnes juridiques et morales aient accès aux procédures de justice pour faire valoir leurs droits dans la société à l'égard des activités qui portent atteinte à l'environnement.

3. Établir un moyen de diffusion ayant une couverture nationale pour des activités susceptibles de contaminer l'environnement, et qui garantisse le droit à l'information et à la participation des secteurs éventuellement affectés et la population en général, dans les étapes décisives concernant l'exécution de ces activités.

4. Promouvoir un processus de réformes légales pour fixer les limites et les besoins de la décentralisation, ainsi que les mécanismes de contrôle et de sanction, et la participation de la société civile dans des

activités relatives à la protection des droits de la société sur l'environnement.

5. Promouvoir comme faisant partie des droits de l'homme et à tous les niveaux du système d'éducation nationale aussi bien formel qu'informel, l'environnement et ses principes de gestion.

6. Promouvoir la formation et l'éducation en matière d'environnement comme outil de base pour renforcer les institutions, les corporations et la communauté, afin d'assurer le développement de procédés productifs et techniques dans des conditions optimales pour la santé et la vie.

7. Promouvoir la formation comme élément de base pour renforcer des institutions, par le biais d'accords internationaux de coopération qui permettent le développement de procédés productifs et techniques dans des conditions optimales pour la santé et la vie.

Les Droits de l'Homme et les Moyens de Communication

Article 14.- Établir comme objectifs généraux:

1. Promouvoir une étroite relation entre les moyens de communication de l'État et ceux de la société civile, afin de mettre en place des projets et des programnes en faveur des droits de l'homme.

2. Ouvrir les moyens de communication de l'État et de la société civile à des individus et des groupes qui, d'une manière ou d'une autre, pensent que leurs droits fondamenteaux ont été lésés.

3. Établir des liens entre les moyens de communication de l'État et de la société civile avec d'autres moyens de communication similaires sur le continent américain et dans le reste du monde, afin de profiter du progrès et du développement de la diffusion des principes et des instruments portant sur les droits de l'homme.

Article 15.- Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédant, le Gouvernement s'oblige à:

1. Établir d'un commun accord avec les médias, des programmes de renforcement des activités de la société civile, afin de créer une culture des droits de l'homme basée sur les principes de tolérance et solidarité.

2. Par ailleurs, entamer des actions pour encourager une association entre l'État, les organismes internationaux et les organisations de la société civile spécialisée dans la communication sociale, pour lancer des campagnes concernant des chapitres spécifiques du Plan National des Droits de l'Homme, afin d'obtenir la plus ample diffusion de ceux-ci au niveau national et international.

3. Organiser, en coordination avec la société civile, des campagnes nationales pour sensibiliser la société équatorienne sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine, promouvoir l'éducation des droits de l'homme afin de maintenir informée la communauté des questions actuelles, telles la lutte contre le SIDA. Dans le but d' encourager le développement de programmes culturels, éducatifs et de recherches sur les droits de l'homme, renforcer les mécanismes d' enseignement, et tout particulièrement l' éducation à distance, et promouvoir la connaissance des diverses cultures et traditions nationales.

DROITS DE L'HOMME PAR GROUPE DE POPULATION

Les Droits de la Famille, des Enfants et des Adolescents

Article 16.- Adopter des mesures portant sur la famille, et particulièrement sur la paternité responsable ainsi que dans l'avenir sur la réglementation et l'élimination du travail des enfants et des adolescents qui travaillent.

Article 17.- Faciliter la production et la publication de documents qui contribuent à la diffusion des droits

de la famille, des femmes, des enfants et des adolescents.

Article 18.- Promouvoir des actions concrètes visant à mobiliser l'opinion publique afin de mettre en place un nouveau modèle culturel favorable aux droits des enfants et des adolescents en Équateur, afin de prévenir le trafic illégal d'enfants, le trafic d'organes, les adoptions illégales, la prostitution infantile et juvénile, le travail forcé et l'usage des drogues.

Article 19.- Promouvoir et faciliter la formation de groupes sociaux qui encouragent la communication entre les parents, les professeurs et les adolescents, en renforçant leur identité et leur orientation éthique et sociale.

Article 20.- Promouvoir des programmes d'orientation psychologique, culturelle et professionnelle pour adolescents avec leur participation, en cherchant à propitier un plus grand respect des parents, des professeurs et des adultes en général pour les interêts individuels des adolescents dans le but d'affirmer leur propre identité et leurs aspirations pour qu'ils expriment aussi leurs besoins sociaux, culturels, religieux, politiques et économiques.

Les Droits des Femmes

Article 21.- Institutionnaliser des politiques publiques qui garantissent aux femmes le respect des droits de l'homme et tout particulièrement : soins médicaux, éducation, accouchement, accès à l'emploi, revenus, participation politique, sécurité sociale, culture et communication, en accord avec une planification assurant l'égalité pour tous.

Article 22.- Garantir le droit des femmes au sein de leur famille et de la société à une vie privée de toute violence physique, psychologique ou sexuelle.

Article 23.- Propitier des réformes légales nécessaires pour appliquer les accords, traités et conventions internationales relatifs aux droits des femmes qui contiennent toutes les procédures juridiques et administratives requises.

Les Droits des Personnes Agées

Article 24.- Établir des politiques et des actions concrètes pour:

Diffuser et appliquer la loi concernant les personnes âgées qui contient des sanctions prévues en cas de violation.

Développer des politiques propres pour donner un traitement prioritaire et une assistance particulière aux personnes âgées dans toutes les institutions publiques et privées, y compris pour faciliter leurs déplacements et leur permettre un accès préférentiel aux spectacles publics.

Créer et renforcer les conseils et les organisations représentant les personnes âgées pour encourager leur participation dans les programmes et les projets du Gouvernement.

Permettre au système de Sécurité Sociale équatorien d'étendre sa couverture sociale à toutes les personnes âgées et leur garantir dans tous les centres de santé publics et privés l'assistance d'équipes médicales professionnelles en gérontologie et gériatrie.

Créer et renforcer des programmes spéciaux avec l'appui des organisations de la société civile qui contribueront à leur réintégration au sein de la société.

Les Droits des Minorités Sexuelles

Article 25.- Garantir le droit des personnes à la non-discrimination du fait de leur tendance sexuelle, par le biais de lois et réglements non-discriminatoires qui permettront la satisfaction de leurs demandes sociales, économiques et culturelles.

Article 26.- Faire en sorte que les moyens de l'État et les forces de sécurité ne poursuivent ni ne harcèlent les personnes du fait de leur tendance sexuelle.

Les Droits des Etrangers et des Migrants

Article 27.- Établir des actions concrètes pour protéger les droits de l'homme des étrangers et des étrangères résidant dans le pays et plus particulièrement ceux des refugiés ; tout en appliquant les

règles internationales sur ce sujet et en établissant des politiques pour protéger les droits civils des ressortissants équatoriens et équatoriennes à l'étranger et en encourageant la création de lois pour régulariser le statut des étrangers qui résident en permanence sur le territoire national.

Les Droits des Handicapés

Article 28.- Formuler des programmes spéciaux d'éducation et de formation pour les personnes handicapées afin d'encourager leur participation dans la société et dans le monde du travail, et de défendre leur besoin de se sentir utiles en société.

Article 29.- Dans les secteurs public et privé promouvoir des politiques d'assistance pour les handicapés en leur facilitant l'accès sur le marché du travail et à une carrière professionnelle.

Les Droits des Détenus

Article 30.- Concevoir et mettre en marche une politique pénitentiaire qui considère toutes les personnes détenues comme des sujets de droit et qui leur accorde l'attention requise pour qu'ils puissent vivre dans des conditions adéquates, en optimisant les ressources afin de faire respecter leurs droits et qu'ils puissent développer des systèmes adéquats de réhabilitation et d'intégration sociale.

La Sécurité des Citoyens et de l'Individu

Article 31.- L'État équatorien veillera à ce que ses Forces Armées ne se subsistuent pas aux forces de police, sauf quand le Président de la République conformément à la loi, disposera de l'emploi de la force publique à travers des organes correspondants et lorsque la sécurité et l'ordre public le requerront.

Article 32.- Perfectionner et actualiser les paramètres de sélection, de recrutement et de qualification des membres des Forces Armées et de la Police Nationale, dans le cadre des lois et réglements respectifs.

Article 33.- Encourager les membres des Forces Armées et de la Police Nationale à recevoir des cours portant sur les droits de

l'homme, conformément aux programmes d'études agréés par les conventions signées entre les Organismes de Direction des forces de l'ordre et les organes spécialisés.

Article 34.- Le personnel des forces de l'ordre qui violent ou portent atteinte aux droits de l'homme, pour leur jugement et leur sanction, seront soumis aux dispositions de la Constitution de la République, aux lois pénales, militaires et policières et aux réglementations disciplinaires en vigueur dans les institutions de police.

POLITIQUE INTERNATIONALE

Article 35.- Établir comme objectifs de base:

1. Encourager et appuyer tout effort mondial, régional et sous-régional qui vise à la plus ample difusion, promotion et protection des droits de l'homme.

2. Signer et ratifier tous les instruments internationaux concernant les droits de l'homme.

3. Observer et appliquer les décisions prises par les diverses agences internationales de protection des droits de l'homme.

4. Mettre en marche une politique internationale claire et transparente des droits de l'homme, tout en informant la société civile de ses propositions afin d'obtenir opportunément son avis.

5. Consulter la société civile sur les rapports internationaux des droits de l'homme soumis périodiquement par l'Équateur aux organismes internationaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36.- L'État s'oblige à développer avec la société civile un Plan d'Opération selon les directives établies dans le Plan National annexé au présent décret et qui constituera une partie intégrante de celui-ci, dans un délai de 60 jours après sa publication dans le Journal Officiel.

Article 37.- Pour l'évaluation, le suivi et l'ajustement des plans d'opération concernant les droits de

l'homme, une commission décentralisée et permanente sera établie et composée en parties égales par des représentants de l'État et de la société civile.

Article 38.- L'État cherchera le financement des plans portant sur les droits de l'homme et donnera son appui à tous les programmes et les projets présentés par la société civile.

Article 39.- Les Ministres d'Etat seront chargés de l'exécution du présent Décret, lequel entrera en vigueur lors de sa promulgation dans le Journal Officiel.

Fait au Palais Présidentiel, à Quito, le 18 juin 1998.

(signé)Fabián Alarcón Rivera, Président Constitutionnel par Intérim de la République.

(signé)Edgar Rivadeneira Orcés, Ministre du Gouvernement et de Police.

(signé)José Ayala Lasso, Ministre des Affaires Etrangères.

(signé)Ramiro Ricaurte Yánez, Ministre de la Défense Nationale.

(signé)Marco A. Flores T., Ministre des Finances et du Crédit Public.

(signé)Mario Jaramillo Paredes, Ministre de l'Education et de la Culture.

(signé)Homero Torres Andrade, Ministre des Travaux Publiques et des Communications.

(signé)José Guerrero Bermúdez, Ministre du Travail et des Ressources Humaines .

(signé)Alfredo Saltos Guale, Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

(signé)Benigno Sotomayor, Ministre du Commerce Extérieur, de l'Industrie et de la Pêche .

(signé)Alvaro Bermeo Correa, Ministre de l'Énergie et des Mines.

(signé)Asdrúbal de la Torre, Ministre de la Santé Publique.

(signée)Edith García de Frías, Ministre aux Affaires Sociales.

(signé)Diego Ponce Bermeo, Ministre du Développement Urbain et du Logement.

(signée)Juana Vallejo de Navarro, Ministre du Tourisme.

(signée)Flor de María Valverde B., Ministre de l'Environnement.

(signé)José Luis Castillo, Ministre des Communications.

Ceci est une copie conforme à l'original. Je certifie.

CONTENU

1. INTRODUCTION
2. VISION
3. AXES STRATÉGIQUES

    3.1 Développement Législatif
        Le domaine national
        Le domaine international

    3.2 Droits civils et politiques
    3.3 Droits économiques, sociaux et culturels
    3.4 Droits collectifs
        Les droits de l'homme et l'environnement
        Les droits de l'homme et les moyens de communications
        Droits des Nationalités Autochtones
        Droits de la Population Noire
        Droits de l' Enfant
        Droits des Jeunes
        Droits des Femmes
        Droits des Personnes Agées
        Droits des Minorités Sexuelles
        Droits des Étrangers
        Droits des Détenus
        Droits des Handicapés

4. LES INSTITUTIONS

        Le Conseil National de la Magistrature
        La Fonction Judiciaire
        La Cour Constitutionnelle
        Les Forces de l'Ordre
        Le Conseil National de Réhabilitation Sociale

5. LA POLITIQUE INTERNATIONALE

6. LA PARTICIPATION CITOYENNE

7. LE FINANCEMENT

8. LE PLAN D'ACTION OPÉRATIONNEL

PLAN NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

1. INTRODUCTION

Les êtres humains sont l'axe et l'objet de l'action publique, d'où l'importance de faire valoir et de faire respecter les droits de l'homme dans la vie quotidienne de tous les peuples.

Le Ministère des Affaires Etrangères a pris l'initiative de travailler à la promulgation d'un Plan National des Droits de l'Homme, avec la participation de la société civile pour concevoir et mettre en oeuvre des actions planifiées sur ce sujet.

Ce document est la version finale du projet de Plan National des Droits de l'Homme développé par la société civile, à l'issue d'un processus de travail d' équipe qui a englobé un grand nombre de secteurs sociaux qui ont coopéré au développement de chacun de leurs composantes.

2. VISION

Faire de l'Équateur un pays qui suscite et garantisse le développement global des personnes et des peuples dans des conditions de respect, de défense et de promotion des droits de l'homme, en assurant le plein exercice des droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels et de l'environnement, considérés comme inséparables, interdépendants ainsi qu' essentiels.

Ce Plan reconnaît tous les droits de l'homme contenus dans les déclarations, les traités internationaux et dans la Constitution Politique et même ceux qui sont en cours de création, de promulgation et de régulation dans le cadre du droit international ou du droit interne.

3. AXES STRATÉGIQUES

3.1 DÉVELOPPEMENT LÉGISLATIF

Le domaine national

- Modifier la Constitution Politique et la législation nationale pour y inclure tous les droits de l'homme consacrés dans les déclarations et les accords internationaux.

- Adopter les mécanismes et garanties légales pour que ces principes et ces droits soient mis en oeuvre dans les domaines public et privé.

- Changer le droit pénal et la procédure pénale.

- Incorporer à notre système légal des droits individuels et collectifs et créer des mécanismes efficaces de protection des droits individuels et collectifs, face aux nouvelles violations provenant des développements technologiques et du secteur privé.

- Éliminer la prescription des crimes contre humanité et mettre en place des lois nécessaires pour indemniser socialement et économiquement les victimes des violations des droits de l'homme.

Domaine International

- L'État s'oblige à ratifier tous les accords internationaux concernant les droits de l'homme.

- L'État équatorien doit respecter, sans possibilité d'appel, de révision ou d'objection, toutes les résolutions des Cours Internationales des droits de l'homme et pour leur application éliminer tous les obstacles et toutes restrictions.

3.2 DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Objectifs Généraux

- La suppression de la torture et des sévices physiques et

moraux des systèmes de détention, d'enquête et du régime pénitentiaire comme mécanismes d'enquête et de sanction.

- Appliquer le principe "favor libertatis", selon lequel le juge peut empêcher qu'une personne soit privée de sa liberté et qu'exceptionnellement il peut utiliser la prison préventive quand il y a un risque imminent de fuite de la personne accusée, ou qu'il soit nécessaire pour clarifier la véracité des faits et afin d'éviter la destruction des pièces à conviction.

- Obtenir que le système judiciaire suive le procès légal dans toutes les affaires, et particulièrement les actions criminelles.

- Garantir le droit à la défense et le principe de présomption d' innocence dans les procès criminels.

Orientations stratégiques

- Renforcer, par le biais de plans, de programmes et de modifications du système légal, les systèmes actuels de détention, d'enquête et pénitentiaire.

- Promouvoir des réformes du droit pénal visant à définir comme étant un génocide la disparition forcée et la discrimination.

- Promouvoir l'application effective et ample des recours constitutionnels en faveur des droits fondamentaux.

- Introduire des mécanismes de participation des citoyens dans les organismes chargés de définir des politiques et de prendre des décisions dans les domaines économiques et sociaux.
- Assurer la sanction des violations des droits de l'homme et le compromis de L'État de supprimer l'impunité.

3.3 DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Objectif général

- L'État équatorien garantira et développera des actions et des démarches visant à faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels, en insistant particulièrement sur les secteurs qui sont marginalisés du point de vue social et économique. Par ailleurs, L'État travaillera à l'établissement d'un modèle de développement durabre, souverain et participatif qui assurera travail, alimentation, logement, soins de santé, éducation et un environnement sans pollution pour tous.

Orientations stratégiques

- L'État équatorien s'oblige à introduire dans la législation équatorienne des mécanismes pour faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels, en appliquant les principes d'universalité, de complémentarité et d' interdépendance de tous les droits de l'homme.

- L'État équatorien développera des politiques adéquates pour exploiter les vastes ressources naturelles du pays, afin que son utilisation bénéficient à toute la population et afin d'assurer la préservation et le respect de la nature et de l'environnement, compte tenu de tous les processus écologiques qui assureront le futur de nouvelles générations.

- L'État équatorien établira avec la participation de la société civile, des politiques de travail et d'emploi qui respecteront les différences de genre, âge, ethnie, race, situation géographique, et les conditions physiques et mentales de toutes les personnes, afin de promouvoir le développement individuel et communautaire.

- L'État équatorien respectera et appliquera les lois du travail dans l'administration de la justice, conformément aux principes de la législation

sociale. En outre, L'Etat signera et ratifiera les accords de l'OIT qui n'ont pas encore été ratifiés et insistera sur son application dans la législation nationale (Convention 87, 98 et 169).

- L'État établira un système national de santé qui contribuera à la défense et à la promotion d'une politique qui assurera les services de base, les soins primaires et la médecine préventive basée sur des critères d'universalité, d'intégrité, de solidarité et d'opportunité.

- L'État garantira l'accès de tous les équatoriens à la sécurité sociale.

- L'État équatorien garantira les mêmes opportunités à toutes les personnes pour qu'elles aient un accès permanent à une éducation de qualité, à la culture et à l'art, en fournissant les budgets et les ressources prévus légalement et nécessaires pour leur exécution.

- En vertu de l'article 2 du "Pacte relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels", qui déclare expressément l'obligation de tous les États parties -indépendamment de leur niveau de richesse nationale– d'avancer immédiatement et le plus vite possible vers la mise en vigueur des droits économiques, sociaux et culturels; et, compte tenu de l'importance fondamentale de la participation de la société civile, l'État équatorien établira un comité de surveillance pour assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels, conformé par un nombre égal de membres du Gouvernement, de la société civile et par un représentant du Conseil National des Universités (CONUEP). De même ce comité constituera aussi un lieu de dialogue entre ces secteurs.

Le comité se chargera des tâches suivantes:

1. Veiller à l'application des pactes, traités et accords internationaux et des règles

du droit international dans les politiques sociales, économiques et culturelles du Gouvernement national.

2. Faire le suivi de l'utilisation de fonds par les banques internationales pour vérifier qu'elles respectent les droits économiques, sociaux et culturels.

3. Créer des mécanismes par le biais desquels le Gouvernement et les banques internationales sont responsables à l'égard de la société civile, comme la présentation trimestrielle de rapports d'évaluation.

4. Participer au développement et à l'évaluation du budget général de l'Etat.

5. Surveiller la coopération internationale dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

Le comité sera composé par les Ministres du secteur social en tant que représentant du Gouvernement et par les membres des entités chargées de la conduction de la politique économique, ainsi que par des représentants de la société civile et par des délégués d'organisations des droits de l'homme liées aux droits économiques, sociaux et culturels.

3.4 DROITS COLLECTIFS

Les droits de l'homme et l' environnement

Objectif général

- Établir des mécanismes pour assurer la protection et le droit des générations actuelles et futures de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré afin d'atteindre les buts du développement durable.

Orientations stratégiques

- Promouvoir un processus de réformes du système juridique national nécessaire pour ajouter aux déclarations existantes des

mécanismes de contrôle, de décentralisation, de sanction et de participation de la société civile qui permettront la protection effective de ces droits.

- Promouvoir un processus national de communication et d'information pour sensibiliser et développer dans la population équatorienne des valeurs culturelles basées sur le respect des êtres humains et de la nature, comme condition fondamentale pour une nouvelle forme de vie.

- Promouvoir dans le cadre global du respect des droits de l'homme, l'insertion de thèmes portant sur l'environnement et ses principes de gestion dans le système d'éducation nationale formel et informel d'enseignement et à touts les niveaux.

- Promouvoir la formation et l'éducation de l'environnement comme outil de base pour renforcer les institutions, les syndicats et la communauté, afin de garantir le développement de processus productifs et techniques dans les meilleures conditions pour la santé et la vie.

Les droits de l'homme et les moyens de communications

Objectifs généraux

- Démocratiser la communication, afin de garantir la participation des citoyens.

- Garantir la liberté d'expression et d'opinion.

Orientations stratégiques

- Établir des politiques d'État claires autour du droit à la communication en tant que droit fondamental de l'être humain.

- Réformer la législation pour supprimer les monopoles, afin de permettre l'exercice adéquat de la liberté d'expression.

Droits des Nationalités Autochtones

Objectifs généraux

- Reconnaître la pleine validité et l'exercice des droits individuels et collectifs des nationalités autochtones, dans le cadre d'un processus qui réaffirme et renforce le caractère interculturel de la société civile.

- Établir des mécanismes adéquats et effectifs pour parvenir au développement global et soutenable des diverses populations autochtones et augmenter leur qualité de vie socio-économique, culturelle et politique.

- Faire reconnaître par l'État équatorien la pleine jouissance des droits collectifs suivants:

1. Le droit au développement et au renforcement de leur identité collective et d'affirmer leurs valeurs sociales et culturelles, pour leur permettre de vivre en liberté, dignité, paix et sécurité.

2. Le droit à l'autonomie -avec les restrictions établies par la Constitution Politique et les lois de la République dans ses respectives juridictions territoriales- dans l'exercice de leurs propres formes d'organisation politique, juridique, administrative, productive, économique, éducative, religieuse, sociale et culturelle, de santé et de gestion de la biodiversité, ainsi que leur droit à participer par le biais de leur représentants, aux diverses organisations et institutions de L'État chargées de la prise de décisions.

3. Le droit d'accéder à tous les niveaux et toutes les formes de décision de L'État et à développer leur propre système d'éducation inter-culturelle bilingue.

4. Le droit de participer et d'être consultées avant d'entreprendre ou d'autoriser des plans ou des projets pour explorer ou exploiter les ressources non-renouvelables

existant sur leurs terres et territoires, et le droit de participer à la répartition des bénéfices économiques respectifs et à être indemnisées pour les dommages causés par ces activités aux populations et à l'environnement.

5. Le droit à leur propre patrimoine historique, culturel et spirituel.

6. Le droit à la libre acquisition de fréquences pour installer différents moyens de communications et développer la communication dans leur propres langues afin de promouvoir l'inter-culturalité de la société équatorienne.

7. Le droit de reconnaître, garantir et légaliser la propriété et la possession des terres communales.

8. Le droit d'établir des politiques publiques permanentes visant au développement global de ces populations.

Orientations stratégiques

- Reconnaissance constitutionnelle des droits collectifs des populations autochtones. Ratification de l'Accord 169 de l'Organisation International du Travail –OIT- et suivi permanent de l'application effective d'accords, conventions, traités et autres instruments qui bénéficient aux populations autochtones au sein de l'Organisation des Nations Unies–ONU- et de l'Organisation d'États Américains–OEA.

- Augmenter le budget destiné au développement et au renforcement de l'éducation bilingue inter-culturelle dans tout le pays et réformer globalement l'actuel système de l'éducation nationale.

- Transformer l'actuelle Maison de la Culture équatorienne en "Maison des Cultures équatoriennes".

- Établir une Académie de Langues Autochtones.

- Légaliser l'occupation des terres et territoires autochtones.

- Réformer la législation selon le principe constitutionnel d'un État pluriculturel et multiethnique.

- Dotation de bourses pour la professionnalisation et la spécialisation de haut niveau des populations autochtones dans tous les domaines du savoir.

Droits de la Population Noire

Objectifs généraux

- Améliorer la qualité de vie du peuple Afro-équatorien.

- Renforcer et consolider le mouvement Afro-équatorien.

- Obtenir la reconnaissance et la protection des droits individuels et collectifs de la population noire.

Orientations stratégiques

- Établir des politiques sociales, économiques et culturelles qui permettront le développement de la population Afro-équatorienne et contribueront à leur promotion et leur préservation.

- Déterminer des mesures concrètes qui assureront la pleine protection des droits de la population Afro-équatorienne.

- Ratifier l'Accord 169 de l'Organisation Internationale du Travail, OIT.

- Participation des Afro-équatoriens à des postes de haut niveau aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, dans une proportion égale ou supérieure à 10%.

- Reconnaissance légale et concrète à la participation des droits individuels et collectifs de la population noire.

- Garantir une réelle participation des populations noires dans le domaine administratif du COMPLADE-IN et dans les autres niveaux de décision.

- Éducation éthnique, surtout dans les communautés dont la plupart de la population est noire.

- Garantir le respect des formes spécifiques des organisations des populations Afro-équatoriennes en "comarcas" et "palenques".

- Établir des centres de formation sportifs de haut niveau où les populations noires ont des avantages comparatifs.

- Valoriser la contribution de la population noire du troisième âge dans le reste de la société.

Droits de l'enfant

Objectifs généraux

Établir et promouvoir des politiques publiques basées sur les principes suivants:

- Le plus haut intérêt des enfants
- Les enfants comme sujets du droit
- Citoyenneté sociale des enfants et des adolescents
- Développement global des enfants et adolescents comme priorité nationale
- Respect de la diversité ethnique, culturelle et sexuelle
- Unité familiale
- Non-discrimination

Établir et promouvoir des politiques publiques de base, à caractère universel, d'ample couverture et de longue haleine au sujet de :

- L'éducation (en garantissant une éducation de qualité)
- La santé et la nutrition
- La récréation
- L'eau et la salubrité publique
- Le logement

Établir et promouvoir des politiques publiques de protection spécifiques visant les enfants en situation de risque ou dont les droits de l'homme ont été violés à cause:

- De mauvais traitements et sévices sexuels
- Du travail infantil
- De l'exploitation sexuelle
- De transgresseurs
- D'abandon et d'internement
- Des désastres naturels
- Des conflits armés
- Du trafic d'enfants
- Des déplacements forcés et du fait d'être réfugié
- Du fait d'être des enfants qui vivent en prison avec leur parents
- De maternité précoce
- De toxicomanie et d'alcoolisme

Établir et promouvoir des politiques qui garantissent la défense des droits des enfants et des adolescents à:

- Une administration de justice spécialisée, indépendante, rapide et impartiale pour garantir pleinement les droits des enfants et des adolescents.

- Une direction nationale de police spécialisée pour enfants et adolescents.

- Un défenseur municipal spécialisé dans les domaines de l'enfance.

- Des défenseurs du peuple délégués pour défendre les enfants et les adolescents.

Établir et promouvoir une participation politique qui garantisse les droits des enfants et des adolescents de participer activement dans leur propre développement et dans celui du pays, et d'exercer pleinement leurs droits de: liberté d'expression, réunion, pensée, conscience, religion, et d'être écoutés dans toutes les affaires qui concernent leur vies.

Orientations stratégiques

- Concevoir et promouvoir un Système National Global de Protection pour les enfants et les adolescents, à trois niveaux:

a) Celui de la définition de politiques publiques globales de promotion et de protection

des enfants et des adolescents, présidé par un conseil national, démocratique, paritaire et décentralisé.

b) Celui de l'exécution, composé localement par des organisations publiques et privées. A ce niveau, les municipalités assument les politiques pertinentes. De plus, des conseils locaux pour les droits des enfants seront établis pour promouvoir ces politiques, et ces ressources seront destinées de préférence aux programmes destinés aux enfants et aux adolescents; et

c) Celui de l'exigibilité des droits du fait de sa responsabilité pour assurer l'application et la restitution de ces droits lorsqu'ils ont été violés. Cet organe sera composé, entre autres, par les organes chargés de l'Administration de la Justice et par d'autres réseaux et mécanismes ayant le même but.

- Allocation de fonds pour exécuter des politiques publiques chargées de l'enfance.
- Établissement de mécanismes de contrôle de comptes (audit sociale).
- Promotion de la participation des enfants et des adolescents.
- Uniformalisation de l'éducation et participation du système éducatif dans le respect des droits des enfants et des adolescents.
- Préparation d'un Plan Général de Protection des Enfants et des Adolescents ayant des buts précis ainsi que des mécanismes d'exécution comptant sur des services et ressources adéquats.
- Développement d'actions qui puissent renforcer les institutions qui travaillent avec les enfants.
- Établissement de réseaux intégrés par des services pour assurer l'assistance et la protection des enfants et des adolescents.

1. Promotion d'un processus de formation et d'éducation de ressources humaines dans le domaine des droits des enfants.

Droits des Jeunes

Objectifs généraux

- Garantir l'application les droits des jeunes en respectant leur liberté de pensée comme objecteurs de conscience, leur organisation, leur expression, leur croyance et leur tendance sexuelle, pour qu'ils deviennent des êtres sociaux corresponsables dans tous les domaines de leur développement, aussi bien dans le secteur public que dans le privé.

- Promouvoir des actions visant au développement global des jeunes, et en assurant des conditions adéquates pour leur incorporation dans l'éducation, la santé, le bien-être, le loisir et le travail.

- Face aux différentes formes de mauvais traitement, comme la violence et la discrimination, consolider des mesures préventives en favorisant la reconnaissance de la culture des jeunes comme faisant partie de la culture nationale.

- Inclure dans le système éducatif une échelle de valeurs.

Orientations stratégiques

- Consolider des politiques sectorielles définies pour les jeunes avec la participation de jeunes et de leurs organisations, tout en incluant les thèmes de l'éducation, la santé, la sécurité sociale et le travail.

- Affecter aux institutions des ressources humaines, techniques et économiques pour promouvoir les droits des jeunes et sur un critère d'exigibilité renforcer les organisations des jeunes.

- Adopter des mesures dignes et sures pour la protection des adolescents et des jeunes travailleurs en Equateur, afin de prévenir une rémunération inadéquate et d'autres formes d'exploitation.

- Établir des campagnes de sensibilisation envers les jeunes sur leurs droits et leurs responsabilités, en tenant compte des symboles utilisés par les jeunes dans leur différence culturelle.

- Mobiliser l'opinion publique afin de construire un nouveau modèle culturel qui reconnaisse les droits des adolescents et des jeunes dans le pays, afin de s'attaquer à plusieurs problèmes tels que la violence, les mauvais traitements, la prostitution des jeunes, l'exploitation du travailleur et la toxicomanie.

Droits des Femmes

Objectifs généraux

- Garantir l'institutionnalisation au respect des genres dans les politiques publiques et appliquer le Plan National d'Opportunités pour tous pour la période 1996-2000.

- Garantir les droits des femmes à une meilleure qualité de vie et à l'accès aux ressources économiques dans les mêmes conditions que les hommes.

- Garantir le droit des femmes à une vie sociale et familiale dépourvue de violence physique, psychologique et sexuelle.

Orientations stratégiques

- Formuler, avec la participation de la société équatorienne, des politiques du travail, d'emploi et d'accès aux ressources, compte tenu des différences de genre, d'âge, d'ethnie, de localisation et de l'état physique et mental des femmes.

- Adopter des mesures nécessaires pour prêter assistance, prévenir, éliminer et sanctionner la violence physique, psychologique et sexuelle a l'encontre des femmes dans les milieux sociaux et familiaux.

- Garantir l'administration de la justice par le respect des genres, en assurant l'exécution des accords internationaux

concernant les droits des femmes, et en facilitant des réformes légales aux codes pénal et de procédure pénale.

- Promouvoir des actions visant à augmenter historiquement la présence sociale et culturelle des femmes dans les moyens de communication et en surveillant le contenu discriminatoire ou violent qui portent atteinte au développement de l'être humain.

- Prendre des mesures permettant l'application des droits sexuels et reproductifs, et qui assureraient un accès ample et opportun à l'éducation et la santé dans ces domaines.

- Éliminer les stéréotypes sexuels dans les plans, programmes et les contenus éducatifs d'ordre privé et public pour que les hommes et les femmes aient les mêmes opportunités d'accès à l'éducation.

- Promouvoir et garantir la participation des femmes dans des activités conduisant à des prises de décisions dans toute la vie politique, ainsi qu'en ce qui concerne leur accès aux postes de direction dans les domaines publiques et privés.

Droits des Personnes Agées

Objectifs généraux

- Garantir et améliorer le droit des personnes âgées à une vie digne.

- Établir des mesures visant à diffuser et appliquer la Loi du Troisième Age et à sanctionner toute violation de celle-ci.

- Déterminer des politiques spéciales qui accordent un traitement prioritaire et des soins d'assistance à toutes les personnes âgées dans tous les centres publics et privés.

Orientations stratégiques

- Garantir une attention de qualité et une couverture gratuite et étendue ou à faible coût pour les personnes âgées

dans les services de santé ambulatoires ou hospitaliers et tout spécialement en ce qui concerne les traitements gériatriques.

- Garantir les services de sécurité sociale pour toutes les personnes âgées.

- Établir et renforcer les conseils et les organisations représentant les personnes âgées, en renforçant leur participation dans le plans et projets gouvernementaux les concernant.

- Garantir un niveau minimum de revenus adéquates pour les personnes âgées.

- Créer et renforcer des programmes spéciaux d'assistance sociale pour les personnes âgées, avec le support des organisations de la société civile compétentes pour contribuer à leur réinsertion active dans la société.

- Favoriser des réformes légales qui permettent à la sécurité sociale de donner une attention prioritaire aux prestations des retraités dans le domaine des pensions, la santé, le loisir, etc.

Droits des Minorités Sexuelles

Objectif général

- L'État équatorien protège et garantit le droit de toutes les personnes à ne pas être discriminées en raison de leur tendance sexuelle, par le biais de l'établissement et de l'inclusion de lois et procédures non-discriminatoires et par d'autres mesures spécifiques assurant leur protection dans l'ordre juridique, afin de faciliter leurs demandes sociales, économiques, politiques, culturelles et du travail.

Orientations stratégiques

- Créer des instruments et des structures légales qui facilitent l'accès des minorités sexuelles aux mécanismes de défense et de reconnaissance des droits de l'homme tout en encourageant

leur participation au sein de ces structures.

- Faire des enquêtes et supprimer les violations des droits de l'homme des minorités sexuelles, et sanctionner les personnes responsables.

- Établir et renforcer des formes diverses de coopération à niveau inter-institutionnel pour développer des campagnes de sensibilisation sur les droits des minorités sexuelles au sein de la communauté en général et en particulier des forces de police.

- Encourager les organismes publics et privés de santé, éducation, bien-être social et du travail, ainsi que le système de réhabilitation social, en leur accordant une attention non-discriminatoire.

- Garantir que le système d'administration de la justice et de police ne portent atteinte aux droits de l'homme des minorités sexuelles, du fait de leur tendance sexuelle.

- L'État équatorien et la société civile encourageront des programmes de réinsertion sociale, familiale, d'emploi et culturelle, afin d'améliorer la qualité de vie des minorités sexuelles.

- L'État garantira le droit des minorités sexuelles à toutes les personnes et tous les groupes sociaux, tant que ceux-ci ne portent atteinte droits d'autres personnes.

Droits des Étrangers

Objectifs généraux

- Assurer le respect des droits de l'homme et de la dignité des apatrides, des migrants et de leur famille, ainsi que des réfugiés et des personnes déplacées par la violence.

- Protéger les travailleurs immigrés qui sont victimes de discrimination et de la violation de leur droits fondamentaux.

- Accorder aux immigrés forcés, les facilités nécessaires pour légaliser leur séjour dans le pays.

- Assurer un traitement digne et l'accès à un procès juste ainsi que le respect des droits fondamentaux de tous les immigrés.

- Assurer la protection des hommes et des femmes de l'Équateur qui vivent à l'étranger en tant qu'immigrés irréguliers, en encourageant leur retour au pays de façon opportune et digne et en leur garantissant une aide économique de l'Etat.

Orientations stratégiques

- Prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme des étrangers dans notre pays, en respectant leur individualité et en portant une attention particulière aux droits des réfugiés et des personnes déplacées, tout en tenant compte des différents types de besoins des hommes, des femmes et des enfants.

- Promouvoir des mesures effectives pour régulariser le statut des étrangers en situation irrégulière résidant en permanence en Equateur et qui ne sont pas une charge pour l'Etat.

- Faire ratifier par le Gouvernement National tous les traités qui bénéficientnt aux migrants, réfugiés et aux apatrides.

- Faire appliquer les accords et les traités internationaux ratifiés par l'Équateur (Déclaration de Cartagène sur les Réfugiés, entre autres) portant sur les droits des réfugiés et des migrants forcés et qui du fait de leur condition génère une violation massive des droits de l'homme, comme l'agression étrangère ou d'autres actes qui altèrent gravement l'ordre public, ou à cause des conflits internes de nature politique ou économique, ou en raison de leur race, religion, sexe, langue ou leur appartenance à un certain groupe social.

- Promouvoir la formation par l'assistance technique et économique des fonctionnaires qui travaillent dans des organismes chargés des affaires migratoires, et des corps de sécurité de L'Étatainsi que des fonctionnaires chargés de l'admnistration de la justice.

- Passer des accords entre les organismes nationaux et internationaux, gouvernementaux et non-gouvernementaux pour améliorer les résultats de L'Étatdans le domaine migratoire.

- Actualiser la Loi de Migration conformément aux dispositions des traités et des accords ratifiés par l'Équateur relatifs aux migrants, réfugiés, personnes déplacées par la violence et apatrides.

- Lancer des campagnes de diffusion pour sensibiliser la population sur les dangers causés par la migration illégale par le biais de filières parallèles.

- Ratification par le Gouvernement National de l'Accord International sur la Protection de Droits des Travailleurs Immigrés et leur Familles, approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.

Droits des Détenus

Objectif général

- Concevoir et mettre en marche une politique pénitentiaire sous la responsabilité de L'État équatorien en considèrant toutes les personnes détenues comme des personnes qui ont des droits, et en leur accordant l'attention nécessaire pour leur assurer des conditions adéquates de vie, tout en optimisant les ressources pour que leurs droits soient respectés et des systèmes adéquats de réhabilitation sociale et de réinsertion puissent être développés.

Orientations stratégiques

- Modifier la législation pénitentiaire afin de moderniser les systèmes de réhabilitation sociale.

- Promouvoir l'utilisation de peines alternatives comme mécanismes de sanction.

- Incorporer dans la législation pénitentiaire un système de réinsertion sociale, c'est à dire, l'obligation de L'État de porter assistance à ces personnes après leur mise en liberté.

- Assurer que les détentions soient constitutionnelles et légales, et créer des mécanismes de mise en liberté immédiate pour les personnes illégalement détenues au détriment de leurs droits fondamentaux.

- Mettre en marche et sans traitement préférentiel un processus de classification et de placement pour les personnes inculpées et condamnées selon le type de délit.

- Améliorer la structure des prisons pour que les détenus puissent y vivre dans des conditions hygiéniques et de salubrité afin que celle-ci soit utile au nouveau modèle de réhabilitation qui sera mis sur pied.

- Restructurer le système pénitentiaire afin de déterminer les rôles et les procédures propres aux fonctionnaires et aux détenus.

- Concevoir et mettre en marche un système permanent de sélection, de formation et de promotion des fonctionnaires pénitentiaires.

- Créer des mécanismes adéquats d'enquêtes et de sanctions portant sur les plaintes concernant la corruption dans le système pénitentiaire.

- Transférer l'administration des centres de détention contrôlée par la Police Nationale au Conseil National d'Administration de Réhabilitation Sociale.

- Promouvoir une politique de l'emploi entre les fonctionnaires du système pénitentiaire qui leur assure des conditions adéquates pour l'exercice de leurs activités.

- Planifier l'activité pénitentiaire dans le cadre : des Règles minimales pour le Traitement des détenus, du Code de Conduite des Fonctionnaires chargés d' appliquer la loi et celui des instruments internationaux adoptés par les Nations Unies.

Droits des Handicapés

Objectifs généraux

- Garantir l'accès des handicapés au marché du travail et aux carrières professionnelles, comme élément fondamental de leur droit à une vie digne.

- Former les handicapés pour les rendre autonomes dans leur travail.

Orientations stratégiques

- Promulguer des politiques sectorielles qui orienteront les actions à adopter dans les secteurs de la santé, l'éducation, le bien-être social et le travail, afin de garantir le développement économique des handicapés, tout en éliminant la discrimination et la marginalisation et en facilitant leur intégration ainsi que leur participation sociale, en élevant leur qualité de vie et en assurant le respect de leurs droits en tant que personnes.

- Créer des conditions d'accès et de mobilisation dans les édifices publics et privés.

4. LES INSTITUTIONS

Le Plan établit des agences d'exécution prévues par la Constitution et les lois, qui sont spécialement consacrées au respect et à la défense des droits de l'homme. Pour cette raison, le Plan nécessite l'appuie politique et l'allocation de ressources pour remplir ses engagements.

L'État équatorien s'oblige à institutionnaliser des concours publics pour l'admission de fonctionnaires dans toutes les institutions de l'Etat, ainsi qu'à assurer leur formation et leur constante évaluation.

Ces institutions sont:

Le Conseil National de la Magistrature

L'État équatorien s'oblige à fournir les ressources nécessaires pour que le Conseil National de la Magistrature remplisse ses fonctions comme organe chargé de gouverner et d'administrer le système Judiciaire.

L'État s'oblige à donner au Conseil National de la Magistrature une loi consensuelle, démocratique et participative qui détermine comme facultés du Conseil la désignation de tous les juges, y compris les juges de police, les juges militaires et les juges pour enfants.

La Fonction Judiciaire

L'État équatorien s'oblige à effectuer une profonde transformation de la Justice afin de développer un pouvoir judiciaire autonome et démocratique qui administrera efficacement la justice.

L'État équatorien reconnaît l'exclusivité juridictionnelle du pouvoir judiciaire et par conséquent s'oblige à ce que les juges ne dépendent pas du pouvoir exécutif, afin qu'il y ait une véritable séparation des pouvoirs.

L'État équatorien exigera l'application des dispositions constitutionnelles concernant les délits communs commis par des membres de la force publique, lesquels doivent être jugés par une cour de justice ordinaire.

L'État équatorien s'oblige à destiner les ressources humaines, techniques et économiques nécessaires à la formation continue de la fonction judiciaire. A cet effet, l'État maintiendra un dialogue permanent avec les organisations professionnelles, les universités, les organisations populaires et les organisations non-gouvernementales liées à la défense et à l'éducation des droits de l'homme.

La création de mécanismes alternatifs de résolution de controverses comme l'arbitrage et la médiation seront encouragés, et les juges de paix auront aussi compétence pour traiter ces affaires.

La Cour Constitutionnelle

L'États'oblige à respecter l' autonomie de ce Haut Tribunal. A cet effet, il respectera toutes les décisions prises par la Cour.

L'État reconnaît que la Cour Constitutionnelle est l'interprète le plus important de la Constitution de l'Etat.

Le Défenseur du Peuple

L'État s'oblige à respecter l'autonomie du Défenseur du Peuple.

L'État désignera le Défenseur du Peuple le plus vite possible, dans les conditions et dans les termes établis par la Constitution et la Loi.

L'État s'oblige à fournir des ressources matérielles, techniques et économiques pour le bon fonctionnement des activités du Défenseur du Peuple.

Les Forces de l'Ordre

L'État s'oblige à ce que les Forces armées équatoriennes n'exercent des mesures policières en vers la société civile, seulement dans des cas exceptionnels.

Pour assurer un travail efficace des forces de l'ordre, l'État s'oblige à leur donner des ressources matérielles et techniques adéquates ainsi qu'a leur donner une formation portant sur les droits de l'homme.

L'État s'oblige à moderniser l'équipement et à techniciser les processus d'enquête de la Police Nationale, afin de les rendre effectifs, ajustés aux méthodes de pointe et conformes aux principes du respect des droits fondamentaux de toutes les personnes.

L'État s'oblige à institutionnaliser la Police Judiciaire le plus vite possible, comme organisme attaché au pouvoir judiciaire.

L'État s'oblige à éliminer tous les groupes illégaux de répression sociale, et à exiger la régularisation des activités des compagnies de sécurité privée.

Le Conseil National de Réhabilitation Sociale

L'État s'oblige à accorder au Conseil National de Réhabilitation Sociale un statut indépendant et autonome qui ne soit pas relié au pouvoir politique ou à un portefeuille ministériel.

L'État s'oblige à fournir des ressources économique nécessaires pour le bon fonctionnement de tous les objectifs du Conseil.

Le Conseil National de Réhabilitation Sociale promulguera une loi organique délimitant clairement les responsabilités de chaque section du Conseil et permettant son ordonnancement administratif.

Le Conseil National de Réhabilitation Sociale promulguera des réglements nécessaires pour le fonctionnement des centres de réhabilitation sociale.

Le Conseil National de Réhabilitation Sociale émettra des politiques de réhabilitation et de réinsertions sociales pour tous les détenus, en tenant compte de l'opinion de la société civile et en encourageant sa participation dans l'accomplissement de ses objectifs.

5. LA POLITIQUE INTERNATIONALE

Promouvoir et encourager les efforts mondiaux, régionaux et sous-régionaux visant à la plus ample diffusion, promotion et protection des droits de l'homme.

L'État signera et ratifiera tous les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme.

L'Équateur s'oblige à observer et appliquer les décisions prises par les différents organismes internationaux de protection des droits de l'homme.

La politique internationale menée par L'État concernant les droits de l'homme doit être claire et

transparente et la société civile doit être informée de toutes les propositions afin que son opinion soit prise en compte.

Les rapports internationaux sur les droits de l'homme présentés périodiquement par l'Équateur aux organismes internationaux doivent être publiés par les moyens de communication afin que la société civile puisse faire des commentaires et pour faciliter ainsi la remise d'informations aux institutions publiques, ce qui permettra aux organisations non-gouvernementales d'élaborer des rapports alternatifs.

L'État incorporera à sa législation interne toutes les modifications nécessaires pour garantir l'application des normes internationales sur les droits de l'homme.

6. LA PARTICIPATION CITOYENNE

L'État équatorien garantira la participation de la société civile dans les affaires publiques, et tout particulièrement à travers les organisations populaires et non-gouvernementales. Il se compromet aussi à concevoir des stratégies pour légitimer la présence et les décisions des citoyens en général, aussi bien dans le Gouvernement central que dans les gouvernements sectoriels et à recevoir et à donner cours aux propositions contenant des politiques économiques, sociales, culturelles et de sécurité visant la défense des droits de l'homme.

L'État équatorien s'oblige à canaliser les opinions et demandes de solution présentées par les organisations non-gouvernementales et populaires dans des cas individuels et collectifs de violation des droits de l'homme.

7. LE FINANCEMENT

Le Plan National des Droits de l'Homme doit partir de l'idée que son application n'est pas une dépense mais un investissement. Par conséquent, les sources de financement doivent provenir de quatre secteurs:

1. Le Gouvernement
2. La société civile

3. Les ONGs liées à l'éducation et la défense des droits de l'homme
4. Les organisations internationales

Les sources et les montants des ressources financières seront déterminés par le Plan d'Action Opérationnel.

8. LE PLAN D'ACTION OPÉRATIONNEL

Le Plan d' Action Opérationnel qui fait partie du Plan National des Droits de l'Homme, sera développé par plusieurs agences gouvernementales avec l'assistance de la société civile et d'organisations non-gouvernementales liées à la défense et à l'éducation des droits de l'homme.

En termes généraux, ce Plan d'Action Opérationnel doit contenir:

- Le diagnostique
- La description des actions
- Les résultats attendus de chaque action
- Les bénéficiaires spécifiques
- Les acteurs responsables de l'exécution du plan
- La délimitation de la compétence entre les organismes de l'États, la société civile et les organisations non-gouvernementales liées à la protection et l'éducation des droits de l'homme
- Les lieux ou s'effectueront les actions
- Les ressources (humaines, économiques, techniques)
- Les délais selon les résultats attendus
- Le programme d'activités
- Les accords préparatoires de coopération avec d'autres organisations gouvernementales et non-gouvernementales nationales et étrangères pour faciliter l'application du plan
- La détermination des indicateurs de résultats

Pour atteindre ces buts, le Plan doit aussi concevoir et mettre en marche un système de suivi et d'évaluation qui permette aux personnes chargées de son

exécution de surveiller son évolution de façon permanente.

Une Commission Permanente du Suivi et d'Évaluation sera établi à cet effet.

Cette Commission sera aussi composée par des membres de plusieurs administrations gouvernementales, de la société civile et des organisations non-gouvernementales liées à la défense et l'éducation des droits de l'homme.

Ses tâches principales seront d'assurer l'exécution du plan par les organismes exécutifs et, s'il s'avère nécessaire, ajuster ses directives générales pour atteindre les buts établis.

Quito, le 29 mars 1998